



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES
ÉTRANGERS EN FRANCE



FONDS ASILE, MIGRATION ET INTEGRATION (FAMI)

APPEL A PROJETS RESTREINT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REINSTALLATION DE REFUGIES

1. CONTEXTE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Un appel à projets permanent a été publié par la direction générale des étrangers en France (DGEF) le 14 avril 2014 afin de permettre à des porteurs de projet de bénéficier de financements relevant du Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI). En complément de cet appel à projet permanent, le présent appel à projet restreint porte sur le programme de réinstallation de réfugiés, mis en œuvre par la France en coopération avec le Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies (HCR), pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Qu'est-ce que la réinstallation de réfugiés ?

La réinstallation consiste pour le HCR à identifier des réfugiés depuis un pays de premier asile, où ils ont recherché une protection mais ne peuvent rester de manière durable, et à permettre leur accueil dans un pays tiers qui accepte de les recevoir et de leur octroyer un statut de séjour permanent sur son territoire. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. Pour chaque réfugié le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent la meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un des pays de réinstallation.

Quelle est la place de la France dans le cadre de la réinstallation ?

Conformément à ses engagements internationaux dans le cadre du régime d'asile européen commun et de sa coopération avec le HCR, la France accueille chaque année sur son territoire des ressortissants de pays tiers en besoin de protection à travers la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

Actuellement, il existe deux process distincts d'admission dans le cadre de la réinstallation avec chacune, une incidence sur le statut des personnes à leur arrivée sur le territoire français.

Dans un premier cas, les personnes sont placées sous mandat strict du HCR et l'examen de leur éligibilité à la réinstallation se fonde uniquement sur la base de dossiers établis par le HCR. Les dossiers sont adressés à la direction de l'asile de la DGEF qui au ministère de l'Intérieur est en charge

de leur instruction. En cas d'accord, des instructions sont données aux autorités consulaires françaises pour délivrer aux personnes admises à la réinstallation un visa de long séjour au titre de l'asile. Leur voyage est alors organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) dans le cadre d'une convention signée avec la France. Une fois arrivés en France, les intéressés doivent se rendre au guichet unique pour solliciter l'attestation de demande d'asile et saisir l'OFPRA pour leur transfert de leur statut de réfugié en France.

Dans un deuxième cas, les personnes sont inscrites sur la liste du HCR, mais non placées sous son mandat strict, puis proposées aux autorités françaises pour examen de leur situation. L'OFPRA se déplace dans le pays de premier d'accueil de ces réfugiés afin de recevoir en entretien les personnes identifiées par le HCR. Suite aux entretiens, une liste de personnes retenues est finalisée et transmise au HCR par la direction de l'asile de la DGEF. En cas d'accord, la procédure d'acheminement des personnes est la même mais l'OFPRA leur remet dès leur arrivée sur le territoire la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par le guichet unique. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Dans les deux cas, les personnes réinstallées doivent bénéficier d'une entrée directe dans le logement et l'accompagnement sur un an.

Contexte français et européen en matière de réinstallation en 2016 et 2017

Face à la crise migratoire, les États européens se sont engagés à accroître leurs efforts de réinstallation et ont formalisé cet engagement dans le cadre des conclusions du Conseil du 20 juillet 2015. Dans ce cadre, la France s'est engagée à accueillir 2 375 réinstallés pour la période 2016 - 2017, principalement de réfugiés syriens à partir du Liban et de Jordanie.

Par ailleurs, il s'agit pour la France de mettre en œuvre l'accord du 18 mars 2016 passé entre l'Union européenne et la Turquie, encadrant sous certaines conditions la réinstallation de réfugiés se trouvant en Turquie, dans les États membres de l'Union. Dans ce cadre, la France s'est engagée à accueillir 6 000 réfugiés syriens d'ici septembre 2017.

À ces contingents, s'ajouteront 2000 réfugiés supplémentaires en provenance du Liban entre 2016 et 2017.

Au total, ce sont donc près de 10 000 personnes que la France devra réinstaller d'ici fin 2017, soit une projection indicative de 500 réinstallés par mois, dont plus de 5 000 personnes dès 2016.

Modalités d'accueil des réfugiés réinstallés :

La procédure de réinstallation est pilotée au niveau national par la direction de l'asile de la DGEF du ministère de l'Intérieur. Contrairement aux demandeurs d'asile relocalisés, les personnes réinstallées ont vocation à recevoir le statut de protégé international dès leur arrivée en France, du fait de la protection dont elles ont bénéficiée par le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les réinstallations organisées actuellement à partir du Liban et de la Jordanie, une orientation directe vers le logement - sauf exception- avec un accompagnement global (accès aux droits, accès aux soins, scolarité, formation linguistique, insertion professionnelle...) spécifique doit être mise en œuvre dès l'arrivée sur le territoire.

Quels sont les acteurs concernés par la réinstallation ?

Les principaux acteurs concernés par la mise en œuvre du programme de réinstallation sont :

- la direction de l'asile de la DGEF, pilote de la politique de réinstallation en France.

- le HCR, responsable du traitement des dossiers de réinstallation pour la France.
- l'OIM, prestataire des sessions d'orientation culturelle dans le pays de premier accueil et du transfert des réfugiés en France.
- l'OFPRA, autorité de détermination du statut de réfugié en France.
- la DIHAL, responsable du dispositif national de logement des réinstallés.
- les autorités préfectorales, responsables de la délivrance des documents de séjour.
- les opérateurs spécialisés dans l'accompagnement sur mesure après-accueil et le logement et de l'acheminement des réfugiés vers le logement.

Candidatures

Les opérateurs qui souhaitent présenter une offre, doivent remplir le formulaire de candidature qui est diffusé sur le site <http://immigration.interieur.gouv.fr/> et l'envoyer par email à asile-d3-dgef@interieur.gouv.fr et pole.refugies.dihal@developpement-durable.gouv.fr

2. OBJECTIFS REGLEMENTAIRES DU FONDS

Conformément au règlement (UE) n° 516/2014 portant création du FAMI, le Fonds a pour objectif général de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Fonds contribue notamment au renforcement et au développement de tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure.

Dans le but d'augmenter l'impact des efforts de réinstallation déployés par l'Union pour assurer la protection des personnes qui ont besoin d'une protection internationale et maximiser l'incidence de la réinstallation en ciblant mieux les personnes qui ont le plus besoin d'être réinstallées, le Fonds formule des priorités communes en matière de réinstallation à l'égard de certaines régions géographiques et nationalités, et d'appartenance à des groupes vulnérables.

3. OBJECTIF NATIONAL COUVERT PAR LE PRESENT APPEL A PROJETS

À travers le FAMI, la France souhaite poursuivre et approfondir ses engagements internationaux dans le domaine de la réinstallation. Le présent appel à projets restreint couvre les cas spéciaux financés par l'Union européenne, au titre des programmes de réinstallation.

À travers cet appel à projets restreint, il s'agit de sélectionner les opérateurs intervenant dans la recherche de logements et susceptibles d'assurer un accompagnement global des personnes reconnues réfugiées dès leurs arrivées en France au titre de la réinstallation.

La spécificité de ce programme permet aux opérateurs, dans la mesure du possible, de bénéficier d'éléments d'information concernant les personnes en amont de leurs arrivées en France ce qui permet d'anticiper et de préparer un accompagnement adapté au profil. Sur ces bases, il s'agit de favoriser l'adaptation et l'intégration de ces réfugiés, en leur transmettant les informations nécessaires pour s'autonomiser rapidement.

Pour atteindre ces objectifs, l'objet de l'appel à projets restreint vise à sélectionner des projets recouvrant les missions suivantes :

- 1) proposer un nombre de place de réinstallation ;
- 2) mettre à disposition une offre anticipée et adaptée de logements

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du contexte social et des tensions sur la demande de logement social. En particulier, il s'agit d'exclure les secteurs où celle-ci est particulièrement forte et pour lesquelles la mobilisation du parc privé devra être privilégiée.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés qui pour un certain nombre sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès simple à des infrastructures médicales et soient accessibles.

Enfin, compte tenu de la situation particulière de l'Ile-de-France, de la Corse, des DOM-COM, ceux-ci sont exclus de la captation de logements sociaux. Parmi les logements mobilisés, certains devront par ailleurs permettre l'accueil de familles nombreuses.

Les opérateurs devront veiller, en lien avec les services déconcentrés, à l'acceptabilité de la mobilisation de ces logements.

Les projets retenus devront comporter une part significative de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

3) assurer l'acheminement des réfugiés depuis le lieu d'arrivée en France vers les logements ;

4) Assurer l'entrée dans le logement des réfugiés réinstallés sur le parc des logements identifiés par l'opérateur ;

5) mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;

6) assurer l'accompagnement global des réfugiés. Cet accompagnement doit permettre d'appuyer les réfugiés dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réfugiés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français. Dans ce cadre, des évaluations linguistiques à l'arrivée doivent être réalisées. Ces actions devront être conduites dans le cadre de partenariats avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.). Cet accompagnement porte sur une durée d'un an avec retour ensuite vers le droit commun.

7) rendre compte de la mise en oeuvre des projets conduits dans le cadre du présent appel à projets.

Le public cible éligible :

Le présent appel à projets restreint vise à soutenir des actions ciblant les ressortissants de pays tiers admis par la France à la réinstallation suite à la proposition du HCR.

L'atteinte de l'objectif de l'instrument sera appréciée au travers d'indicateurs spécifiques qu'il sera demandé à l'opérateur de renseigner. Les indicateurs sont accessibles au lien suivant : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Éligibilité temporelle :

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses). Sa durée est prévue dans l'acte attributif de subvention.

Il doit être présenté sous forme pluriannuelle, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2019 (ceci est un maximal).

Les dépenses sont éligibles si elles sont payées entre le 1^{er} janvier 2016 et, au plus tard, le 31 mai 2020. Les dates de début et de fin d'éligibilité propres au projet seront fixées dans l'acte attributif de subvention.

Éligibilité thématique :

Les projets s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de réinstallation de réfugiés mis en œuvre par la France en coopération avec le HCR pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Éligibilité géographique :

Afin de couvrir les besoins locaux en termes d'accompagnement et de logement, et développer l'effet levier de ce Fonds, le présent appel à projets restreint vise à sélectionner des opérateurs essaimant dans la mesure du possible sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Compte tenu de la situation particulière de l'Île-de-France, de la Corse, des DOM-COM, ceux-ci sont exclus de la captation de logements sociaux.

Éligibilité des dépenses :

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- en relation directe avec le projet retenu ;
- nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables ;
- dûment documentées notamment en ce qui concerne les éventuelles décotes ou taux d'affectation ;
- encourues et acquittées pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention.

Est exclu du bénéfice de l'aide tout projet visant comme public cible les ressortissants français ou d'un État membre de l'UE, qu'ils soient nés dans ou en dehors de l'UE.

Critères d'exclusion des demandes de subvention :

Une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'opérateur qui introduit la demande est en état de faillite ou placé en liquidation judiciaire;
- le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- le projet est porté par une personne physique.

5. CRITERES DE RECEVABILITE ADMINISTRATIVE

Un dossier de demande de subvention de fonds européens est administrativement recevable si :

- il répond aux critères d'éligibilité temporelle et géographique ;
- il échappe aux critères d'exclusion précités ;
- Il contient les trois pièces administratives suivantes : formulaire et courrier de demande de subvention datés et signés et plan de financement.

6. CRITERES D'INSTRUCTION ET DE SELECTION

Les dossiers doivent contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Une fois le projet instruit administrativement (complétude, éligibilité des dépenses, plan de financement conforme) et thématiquement (éligibilité de l'action, opportunité, etc.), les projets entrent en phase de sélection. La sélection des projets intervient sur la base :

- de critères administratifs, dont la soutenabilité financière du projet, la réactivité dans la transmission d'informations, le retour d'expérience sur la gestion des fonds européens obtenus antérieurement ;
- de groupes de critères thématiques définis ci-après.

Les critères de sélection administratifs comptent à hauteur de 20% dans la sélection du projet et les critères thématiques relatifs au contenu de l'opération à hauteur de 80%.

Il sera procédé au classement des actions afin de privilégier la programmation de projets structurants et qui s'inscrivent dans les priorités nationales et européennes, sur la base des critères suivants :

- Le critère d'impact sur la politique d'asile française et/ou européenne en fonction de la situation et des besoins de la France, pour favoriser des projets offrant une capacité d'accueil minimale de 300 réfugiés sur la période couverte par l'appel à projets (50%). Seront également pris en compte dans le processus d'évaluation les dispositions au sein des projets de nature à garantir :
 - la qualité de l'accompagnement global des réfugiés mis en place par le candidat
 - la capacité à proposer des logements en adéquation par rapport aux besoins des réinstallés
 - le respect des délais de traitement dans l'orientation des réinstallés.
- Le critère concernant le caractère européen du projet pour mettre en avant le rôle de l'Union européenne dans l'octroi du fonds et récompenser les projets visant à contribuer significativement à la mise en œuvre du programme de réinstallation sur la durée de celui-ci (10%).
- Le critère concernant le rapport coût-efficacité pour mettre en parallèle le montant du projet avec le nombre de personnes concernées par le projet en tenant compte des différences de prestations entre les projets et des divergences de coût (10%).
- Le critère concernant la qualité de la méthode d'évaluation du projet pour assurer l'amélioration de la qualité des indicateurs et leur suivi (10%).

7. MONTAGE FINANCIER, PLAN ET MODALITES DE FINANCEMENT

a) Mobilisation des crédits et mise en place d'une avance par la DGEF

Afin de rétribuer les opérateurs, la Direction générale des étrangers en France souhaite affecter une partie des crédits forfaitaires du FAMI pour le financement de l'accompagnement après-accueil et du logement des réfugiés. Dans ce cadre, il est prévu de travailler avec un forfait unique par personne réinstallée qui couvrira les missions décrites ci-après :

- le forfait est dû aux opérateurs qui accueillent les réinstallés à l'aéroport, proposent un nombre de places, font une offre de logement, prévoient l'installation dans le logement meublé, grâce à un bail glissant, et mettent en œuvre l'accompagnement social vers l'autonomie pour une période moyenne de 12 mois ;
- le forfait a été estimé à un plafond de 4 000€ par réinstallé, dont :
 - o une avance de 30% de la subvention globale après signature de la convention ;
 - o un acompte intermédiaire en fonction de la durée de l'action ;
 - o le solde versé après la transmission du rapport d'exécution (demande de paiement).
- une convention nationale passée par la DGEF avec les opérateurs définira les modalités de paiement.

b) Les contreparties financières

Le cofinancement demandé au titre de cet appel à projets n'intervient qu'en complément des cofinancements publics ou privés, de l'autofinancement et/ou des recettes. Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre de cet appel à projets en termes d'action et de calendrier de réalisation.

L'existence des cofinancements publics ou privés est attestée par un écrit signé du financeur qui précise l'objet du financement et son montant.

c) Le taux d'intervention européen

La contribution du budget de l'Union peut couvrir 90% des dépenses éligibles totales d'un projet. Dans ce cadre, il convient d'inscrire en cofinancement la participation des usagers ou autres participations publiques ou privées, ou recettes générées par le projet. Conformément au principe de non-profit, le montant de la subvention sera calculé déduction faite de ces ressources et des recettes générées par le projet.

d) Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées eu égard aux coûts éligibles payés sur une base réelle, dans la limite du forfait plafond par réinstallé indiqué dans la convention nationale.

Des coûts indirects peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

Les coûts indirects sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 7 % maximum du montant total des coûts directs éligibles. Un plafond maximum est toutefois appliqué. En effet, le montant des coûts indirects ne pourra pas dépasser 500 000€ par projet.

e) Les modalités de financement

Il est envisagé de verser une avance à tout projet porté par un opérateur privé ou public, et un acompte intermédiaire en fonction de la durée de l'action.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 mois après la fin de la réalisation du projet pour l'acquittement des dernières dépenses et la remise du rapport final.

La non-présentation du projet selon les indications et critères mentionnés ci-dessus est susceptible d'entraîner le rejet de la demande de paiement de la subvention.

8- PRESENTATION, COMPLETUDE ET SELECTION DES DOSSIERS

a. Le porteur de projet :

Il est demandé au porteur de projet de présenter une demande de subvention par projet. Le dossier de demande de subvention devra être envoyé sous formats numérique et papier à l'adresse et selon les termes indiqués dans le formulaire de demande. Les dossiers renseignés de façon manuscrite seront refusés.

b. Pièces constitutives du dossier de demande de subvention :

Le formulaire de demande de subvention se trouve à la base du dossier à présenter. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces constitutives. Le dossier ainsi constitué est déterminant en phase d'instruction et, en cas d'acceptation de la demande, en phase de conventionnement.

c. Procédure et calendrier de sélection :

Période de dépôt des demandes de subvention

La période de dépôt des demandes de subvention au titre de cet appel à projets restreint est ouverte jusqu'au 17 juin 2016 inclus.

Procédure d'instruction des dossiers

Les dossiers seront instruits en deux étapes :

- Une instruction administrative visant à vérifier la complétude administrative du dossier et sa conformité aux critères d'éligibilité. À réception du dossier de demande de subvention sous format numérique et papier par la DGEF, celle-ci fait l'objet d'un accusé de réception électronique et entre en phase d'analyse de complétude administrative par la direction de l'asile de la DGEF.
- Une instruction thématique visant à vérifier la conformité et la pertinence du projet au regard des critères de sélection thématique. Cette étape est assurée conjointement par la direction de l'asile de la DGEF et la DIHAL.

À la suite de cette phase d'instruction, le projet est noté à travers les critères de sélection et examiné par le comité thématique piloté par la direction de l'asile, qui est l'instance de pré-sélection des projets, puis par le comité de programmation piloté par la DGEF, instance de programmation des fonds européens. La DIHAL participe aux comités.

La décision du comité de programmation est communiquée au porteur de projet par notification écrite à l'issue de laquelle, en cas de décision favorable, un acte attributif de subvention est signé entre la DGEF et l'opérateur. Cette décision reste valable sous réserve de la signature de la convention avant la fin du projet. L'acte attributif est accompagné d'une annexe technique descriptive du projet, d'une annexe financière précisant le plan de financement et d'une annexe relative aux indicateurs.

9- PRINCIPAUX ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Tout opérateur devra, notamment :

- produire, au stade du conventionnement, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'établir la réalité juridique et financière du partenariat.
- une fois le projet conventionné, signaler sans délai à la DGEF toute modification remettant en cause l'équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible, etc.). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention.
- démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé (compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, etc.).
- conserver les pièces justificatives des dépenses, qui seront prévues dans la convention.
- fournir un rapport final dans les 5 mois suivant la réalisation du projet.

- archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de quatre ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne.
Il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère aussi nécessaire.
- assurer le suivi de l'éligibilité du public cible à travers la mise en place d'un dispositif garantissant que le public bénéficiaire de cette action est éligible.

10- CONTACTS

Pour toute aide au conseil et à l'accompagnement dans le montage et le dépôt de son dossier de demande de subvention, et à la dimension stratégique du projet (éligibilité thématique, public cible, indicateurs,...), les modalités de montage administratif ou financier des projets, le candidat peut saisir la direction de l'asile de la DGEF :

Mme Yildiz Atis, responsable de la mission « Fonds Européens » pour le FAMI-Asile, Migration légale et Intégration (bénéficiaires d'une protection) et Réinstallation :

yildiz.atis@interieur.gouv.fr - Tél : 01 72 71 65 05.